

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine municipale de la Commune d'Aix-sur-Vienne.

Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de la piscine municipale de la Commune d'Aix-sur-Vienne.

Les usagers pénétrant dans la piscine municipale de la Commune d'Aix-sur-Vienne sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2

OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

Ouverture du bassin :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés et portés par voie d'affichage à la connaissance du public au sein de l'établissement.

La Commune d'Aix-sur-Vienne se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles de la municipalité.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, la piscine municipale est soumise aux réglementations des Etablissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée où l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, l'établissement est surveillé de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel renfort titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Fermeture du bassin :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue 30 min avant la fin des séances. La sortie du bassin est suspendue 15 mn avant la fermeture de l'établissement.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin cinq (5) minutes avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement le bassin ainsi que la plage pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate du bassin ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Circonstances exceptionnelles :

En cas de circonstances exceptionnelles, la commune d'Aixe-sur-Vienne se réserve le droit de prendre toute mesure rendue nécessaire par ces circonstances. Ainsi, en cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage à la piscine municipale pourront être adaptées pour assurer la distanciation physique et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatifs aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie, telle que l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 3

ADMISSION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES

Les usagers :

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement ou autres dispositifs en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal et affichés dans l'établissement.

Des réductions tarifaires adoptées par délibération du conseil municipal peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières.

Les visiteurs admis dans l'établissement ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées sous couvert qu'ils portent une tenue adaptée.

- Les enfants âgés de moins de 10 ans sont admis dans la piscine municipale s'ils sont accompagnés de l'un de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.
- Les mineurs à partir de 10 ans sont admis librement dans la piscine.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Des contrôles à l'entrée de la piscine pourront être effectués pour vérification des pièces justificatives notamment s'agissant des tarifs réduits.

La commune d'Aixe-sur-Vienne se réserve la possibilité de refuser l'entrée aux usagers qui ne seront pas en capacité de fournir les pièces justificatives nécessaires à certains droits d'entrée, tels que les tarifs réduits.

Les scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges... accompagnés de leurs enseignants, sont accueillis dans la piscine municipale suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et du Règlement Intérieur.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine municipale. Dans ce cadre ils peuvent être amenés à se déplacer sur le bord du bassin, au-delà des goulottes de débordement.

Les élèves dispensés ou ayant oublié leur tenue de bain doivent, pour des raisons de sécurité, dès leur arrivée, rester assis sur les bancs situés en bordure du bassin.

Il est accepté 2 parents accompagnateurs au maximum par classe.

Durant les séances, aucun stockage de matériel ne devra entraver la libre circulation autour du bassin.

ARTICLE 4

ACCES AU BASSIN

Accès au bassin : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre au bassin, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs, pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder au bassin.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire, et selon le cas, les usagers utilisent :

o le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes

o le casier individuel.

La responsabilité de la Commune d'Aixe-sur-Vienne est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

La Commune d'Aixe-sur-Vienne invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier.

Accès au bassin : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, bassin, plage est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans l'établissement.

Pour les enseignants et autres maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- o le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- o l'obligation de prendre une douche savonnée,
- o le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- o le port du bonnet de bain dans le cas où celui-ci est spécifié par affichage.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non-contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical ne peut être autorisé à se baigner.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

ARTICLE 5

SECURITE ET HYGIENE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Commune d'Aixe-sur-Vienne pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Etablissement : Le Chef de bassin

Le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures de plus de 10 ans, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Conditions requises pour l'appel aux forces de l'ordre

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- o de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture fixés,
- o d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- o d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- o de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur le bord du bassin
- o d'utiliser, sur le bord du bassin et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- o d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- o d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- o d'accéder au bassin en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- o d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement,
- o d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...), des engins flottants et bouées gonflables,
- o de simuler une noyade,
- o de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- o de plonger en dehors du grand bain,
- o de courir sur la plage,
- o de pénétrer sur le bassin ou dans les vestiaires lorsqu'ils sont utilisés par les établissements scolaires, sauf autorisation exceptionnelle.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- o de manger à l'intérieur de l'établissement,
 - o de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans le bassin ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
 - o de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
 - o de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conforme aux affichages,
 - o d'introduire des animaux,
 - o d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
 - o de se baigner le corps enduit d'huile solaire
 - o de sortir de l'établissement en tenue de bain
 - o de séjourner dans le hall d'accueil en tenue de bain sauf cas exceptionnel
- Ces mesures pourront être précisées par un arrêté de police du Maire qui fixera également les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement.

Interdiction temporaire d'accès

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'usager majeur ou mineur de plus de 10 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'usager ainsi qu'à ses parents si l'usager est mineur, après respect du principe du contradictoire.

ARTICLE 6

INSTALLATIONS

Les installations

L'utilisation du bassin et des équipements de la piscine municipale se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Le bassin

L'accès au bassin est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non-nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder à la partie du bassin de profondeur supérieure à 1m50.

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur.

Leur utilisation par le public doit être conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement.

Utilisation de matériel par les usagers

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

ARTICLE 7

PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la Commune d'Aixe-sur-Vienne.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 8

ASSOCIATIONS SPORTIVES

Utilisation annuelle du bassin par les associations sportives

La municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition du bassin.

Ces autorisations prennent la forme de convention de mise à disposition de l'équipement.

Pour ces mises à disposition exclusives, la Commune d'Aixe-sur-Vienne ne fournit pas de maître-nageur sauveteur.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :

- o de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

- o de renseigner les documents, de signer le Registre de Sécurité et le POSS,

- o de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé,

- o de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité, des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

La Commune d'Aixe-sur-Vienne se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition du bassin aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination de la piscine municipale que le public est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour la Commune d'Aixe-sur-Vienne d'assurer la conservation de son domaine public.

En outre, toute violation des obligations définies par le présent règlement et par la convention de mise à disposition de l'équipement pourra donner lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité dans les conditions fixées dans ladite convention.

Une abrogation pourra aussi intervenir sur la base de tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9

COMPETITIONS et MANIFESTATION SPORTIVES

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle du bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire d'Aixe-sur-Vienne.

L'accès de l'établissement est autorisé selon des dispositions fixées par courrier du Maire d'Aixe-sur-Vienne.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée si elle nécessite des aménagements de types estrades, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

Selon le type de manifestation l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Commune d'Aixe-sur-Vienne décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans l'établissement lors de ces manifestations.

Publicité : durant la mise à disposition du bassin aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine (sauf si un arrêté du Maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne le prévoit).

ARTICLE 10

REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES

La Mairie d'Aixe-sur-Vienne agissant en tant que Responsable de traitement, traite vos données pour assurer le bon fonctionnement du service piscine.

La base légale du traitement est l'exécution contractuelle. Les données ne seront conservées que 2 ans après la date de fin de toute fréquentation de l'établissement et durant 10 ans maximum pour les données comptables.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires concernés par le traitement, et légalement habilités. Les données ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

La Mairie met en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la protection des données traitées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime. Vous pouvez exercer ces droits directement auprès du responsable de traitement : mairie@mairie-aixesurvienna.fr

Si après avoir contacté la Mairie, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 11

RECLAMATIONS / LITIGES

Toutes les réclamations sont à adresser directement à

Mairie d'Aixe-sur-Vienne

44 avenue du Président Wilson

87 700 Aixe-sur-Vienne

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Le Maire,
René ARNAUD



